

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François Houle, Directeur général et conseiller juridique de l'Ordre des acupuncteurs du Québec; 1001, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 585, Montréal (Québec) H2L 4P9; numéro de téléphone : 514 523-2882; numéro de télécopieur : 514 523-9669.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'acupuncteur délivrée en Alberta, en Colombie Britannique, en Ontario ou à Terre Neuve.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir un cours reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation ainsi que les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54311

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Régime des études

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.